

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°32-2026-04-24-00003
autorisant Madame JACQUET Fabienne à exploiter un élevage avicole de poulets standards
sur la commune de Labrihe**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;

VU la directive du Conseil n°91/676/CEE, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU la directive 2008/1/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil, du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), appelé directive IED ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-19-1 et suivants et R. 181-35 et suivants ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2011-1257, du 10 octobre 2011, relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret du 27 novembre 2024 nommant Monsieur Alain CASTANIER, préfet du Gers ;

VU le décret du 10 mai 2024 nommant Monsieur Cédric KARI-HERKNER, secrétaire général de la préfecture du Gers, sous-préfet d'Auch ;

VU l'arrêté ministériel, du 31 janvier 2008, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel, du 19 décembre 2011, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel, du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral, du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Monsieur Cédric KARI-HERKNER, secrétaire général de la préfecture du Gers, sous-préfet d'Auch ;

VU le récépissé de déclaration n°001121A, en date du 14 mai 2008, délivré au GAEC de GARROS pour l'exploitation avicole sise au lieu-dit « En arrazé » à Labrihe ;

VU la preuve de dépôt n°2018/0387 de la déclaration de changement d'exploitant délivrée le 12 mars 2018 à Madame JACQUET Fabienne en remplacement du GAEC de GARROS pour l'exploitation avicole sise au lieu-dit « en arrazé » à Labrihe ;

VU l'accusé réception du dossier de demande d'examen au cas par cas, en date du 16 décembre 2024, relatif au projet d'extension de l'activité avicole de l'exploitation de Madame JACQUET Fabienne sur le territoire de la commune de Labrihe ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, du 20 décembre 2024, sur le caractère complet et régulier du dossier de demande au cas par cas ;

VU la décision de dispense d'évaluation environnementale en date du 14 janvier 2025, après examen au cas par cas, pour le projet susvisé ;

VU l'accusé de réception n°B-250902-161615-851-002, du 15 septembre 2025, du dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet d'extension de l'élevage de Madame JACQUET Fabienne à Labrihe ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées, en date du 29 janvier 2026, notifiant la fin de la phase d'examen et proposant la mise en place de la participation du public par voie électronique (PPVE) en application des articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2026-02-03-00003 prononçant l'ouverture de la participation du public par voie électronique, du vendredi 20 février au samedi 7 mars 2026 inclus, sur le projet d'extension de l'élevage avicole, présenté par Madame JACQUET Fabienne, situé au lieu-dit « en arrazé » à Labrihe ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de Labrihe, Mauvezin, Sarrant, Solomiac, Saint-Georges et Maubec informant de la participation du public par voie électronique ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Sarrant et de Saint-Georges ;

VU l'absence d'avis des communes de Labrihe, Mauvezin, Solomiac, Maubec et de la communauté de communes de Bastides de Lomagne ;

VU l'absence d'observation du public et de propositions durant la période de consultation ;

Vu le courrier du 21 avril 2026 informant Madame JACQUET Fabienne de la proposition d'un arrêté préfectoral et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant formulées par courriel du 23 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée concerne un site déjà soumis à déclaration pour l'exploitation d'un élevage avicole ;

CONSIDÉRANT que l'instruction du dossier a mis en évidence l'absence de nécessité de prescriptions techniques supplémentaires et de fait, ne nécessite pas l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) du Gers, tel que le définit l'article R. 181-39 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté doivent permettre la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION:

Article 1.1. : Exploitant

Madame JACQUET Fabienne est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, d'un élevage avicole de 56 160 emplacements, situé au lieu-dit « en Arrazé » sur le territoire de la commune de Labrihe, sur une surface de 11 537 m².

Article 1.2. : Nature et localisation des installations

Les diverses installations de cet établissement, appartenant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont les suivantes :

Rubrique ICPE	Désignation	Volume des activités	Seuil	Régime
3660-A	Élevage intensif de volailles ou de porcs	3 bâtiments 18 720 poulets/ bâtiment Total : 56 160 poulets par bande	> 40 000	AUTORISATION
4718-2-B	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel	2 cuves de propane de 750 kg et 1 cuve de 1500 kg soit 3 tonnes	> 6 t	NON CLASSÉ
4734-2C	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	1 cuve à fioul pour le groupe électrogène de 1 tonne	≥ 50 t < 100 t	NON CLASSÉ
2160-2-B	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	Capacité de stockage 6 silos de 12 m ³ Total : 72 m3	< 5000 m ³	NON CLASSÉ
2910 A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931.	Groupe électrogène (60 kW) Total = 60 kW	≥1MW < 20 MW	NON CLASSÉ
1530-2	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage paille 220 bottes de pailles soit 582 m3	>1000 m ³ mais ≤ à 20 000 m ³	NON CLASSÉ

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé selon les plans de l'annexe III du présent arrêté.

Article 1.3. : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées au lieu-dit « en Arrazé » sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	N° parcelle
LABRIHE	000/ZE	0024

ARTICLE 2 : CONFORMITÉ ET PRESCRIPTIONS

Article 2.1. : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés à la préfecture du Gers par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Article 2.2. : Prescriptions techniques applicables

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

L'ensemble des installations ou équipements exploités dans l'établissement, mentionnés ou non à la nomenclature, doivent satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques de l'annexe II du présent arrêté et aux autres réglementations en vigueur, en particulier les textes visés par le présent arrêté pour ce qui les concerne.

Les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°3660 (élevage intensif de volailles) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement.

Article 2.3 : Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3660 relative à l'élevage intensif et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF Élevages intensifs de volailles et de porcins.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe I, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 3 : AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément applicables.

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation environnementale cessera d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations projetées aient été mises en service à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (R. 512-74 II CE).

Article 5 : INCIDENT-ACCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Une téléprocédure, obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2026, est disponible sur le site :

<https://entreprendre.service-public.gouv.fr> : déclaration d'un incident ou accident dans une ICPE.

Article 6 : INSPECTION

Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 7.1. : Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaires, dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7.2. : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 7.3. : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.

Article 7.4. : Changement d'exploitant

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert dans les conditions prévues à l'article R. 181-47 I du code de l'environnement.

Article 7.5. : Cessation d'activité

Article 7.5.1 : usage futur

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur agricole du site compatible avec le règlement de la zone du Plan Local d'Urbanisme qui sera en vigueur.

Article 7.5.2 : mise à l'arrêt et remise en état

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci ainsi que la liste des terrains concernés.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La cessation d'activité sera conduite selon les dispositions prévues au code de l'environnement pour la mise en arrêt et la remise en état des installations autorisées (R. 512-75-1 et R. 512-39 à R. 512-39-6).

Article 8 : VENTE DES TERRAINS

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

ARTICLE 9 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 : INFORMATION AUX TIERS – NOTIFICATION – EXÉCUTION

Article 10.1. : Information aux tiers - Publicité

En vue de l'information des tiers, l'arrêté préfectoral d'autorisation fait l'objet des mêmes mesures de publicité que celles prévues par l'article R. 181-44 pour l'arrêté d'autorisation environnementale :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LABRIHE et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LABRIHE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Gers.
- 3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Sarrant (32), Mauvezin (32), Solomiac (32), Saint-Georges (32) et Maubec (82) ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers pendant une durée minimale de quatre mois et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 10.2 : Information aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST)

La note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale, la synthèse des observations et propositions du public sont transmis aux membres du CoDERST pour information

Article 10.2. : Notification

Le présent arrêté sera notifié à madame JACQUET Fabienne au 1310 route d'En Arrazé – 32120 LABRIHE.

Article 10.3. : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, la sous-préfète de Condom, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers et le maire de la commune de Labrihe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Sarrant, Mauvezin, Solomiac, Saint-Georges, Maubec et de la communauté de communes de Bastides de Lomagne pour information.

Auch, le 24 AVR. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Cédric KARI-HERKNER

Délai et voie de recours

En application du R. 181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau (Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU Cédex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'auteur du recours est tenu de notifier à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif. Elle est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Annexe I

Meilleures techniques disponibles

Les meilleures techniques disponibles visées à l'article 2.3 se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- Utilisation de substances moins dangereuses ;
- Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- Nature, effets et volume des émissions concernées ;
- Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
- Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
- Informations publiées par la commission en vertu de l'article 17, paragraphe 2, de la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 ou par des organisations internationales.

Les meilleures techniques sont recensées dans des référentiels européens (ces référentiels sont appelés BREF -pour Best REFerence) disponibles sur le site INTERNET <http://aida.ineris.fr>

Annexe II

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 -

Sans préjudice des autres prescriptions du présent arrêté, les installations d'élevage respectent les règles techniques fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ou tout autre arrêté ministériel fixant des prescriptions applicables aux élevages de volailles soumis à autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, dans les conditions définies par ces mêmes arrêtés, en particulier pour les installations existantes.

Article 2 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent dans chaque bâtiment.

Article 3 - Règles d'aménagement de l'élevage

L'élevage des poulets standards s'effectue dans des bâtiments isolés thermiquement. La ventilation est automatisée et régulée. Les poulaillers sont équipés d'un éclairage basse consommation.

L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées.

Les bâtiments sont construits en prenant en compte les meilleures techniques disponibles.

Article 4 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer le site dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Tout objet inutile doit être éliminé.

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Article 5 - Lutte contre les nuisibles

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il veille en particulier à ne pas créer ou entretenir des conditions favorables à l'installation et à la multiplication des animaux indésirables. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Article 6 - Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvement, de mesure et d'analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats des contrôles et analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, et, pour ce qui le concerne, des agents chargés de la police de l'eau.

CHAPITRE II - PRÉVENTION DES RISQUES

Article 7 – Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. En particulier, tous travaux par point chaud sur le site est soumis à la délivrance d'un permis de feu par l'exploitant et l'interdiction de fumer s'applique à l'ensemble des locaux en plus de certaines zones extérieures définies par l'exploitant et faisant l'objet d'un affichage de cette interdiction. Tout danger non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 8 - Protection contre les risques d'incendie et d'explosion

8-1 Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie en permanence.

8-2 Protection interne

La protection interne contre l'incendie est notamment assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- pour le stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : «Ne pas se servir sur flamme gaz» ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif «dioxyde de carbone» de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

8-3 Protection externe

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment une réserve incendie de 120 m³.

8-4 Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

8-5 Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur (norme NF X 08-100).

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des équipements sous pression (décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression).

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur, notamment le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Elles sont maintenues en bon état et contrôlées selon la réglementation en vigueur.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.

8-6 Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

8-7 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 9 : Accès et circulation sur la voirie publique

Aucun obstacle ne doit masquer la visibilité vers la voie publique.

Le stationnement sur la voie publique de camions ou d'engins mettant en jeu la sécurité des autres usagers de la voie communale est interdit.

L'exploitant prend toute disposition pour préserver le bon état de la voie publique. En particulier, le matériel d'épandage doit permettre d'éviter les risques de pertes de produits sur la chaussée.

L'exploitant ne doit positionner sur le domaine public aucun élément susceptible de représenter un obstacle latéral dangereux pour les usagers de la voie communale n°1.

Article 10 – Prévention des pollutions accidentelles

10-1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

10-2 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

10-3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

10-4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme des déchets.

CHAPITRE III - PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 11 – Dispositions générales

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan de tous les réseaux "eaux usées" et "eaux pluviales" doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il doit faire apparaître : les secteurs collectés, les points de branchement, regards, postes de relevage, vannes manuelles ou automatiques...

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Article 12 - Origine des approvisionnements en eau

L'eau potable utilisée provient uniquement du réseau public. La consommation totale d'eau est évaluée à 2885 m³ par an.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur les conduites d'eau de chaque bâtiment qui doivent être équipées d'un dispositif de disconnexion muni d'un système non-retour.

L'exploitant met en œuvre des mesures visant à la réduction de la consommation d'eau.

Article 13 : Gestion des eaux pluviales :

Les eaux pluviales issues des toitures des 3 bâtiments sont récupérées par les fossés bordant le site.

Elles sont collectées par le fossé Nord pour les bâtiments 1 et 2 et par le fossé Sud pour le bâtiment 3.

L'exutoire du fossé de collecte en limite Nord Est du site rejoint la Gimone à environ 160 mètres.

Article 14 : Gestion des eaux usées

Les eaux usées comprennent les eaux de lavage des bâtiments, les eaux de lavage des lavabos des sas sanitaires et les eaux issues du bâtiment annexe.

Une cuve étanche et sous rétention est installée sous chaque sas sanitaire de 3 m³. La vidange de cette fosse sera réalisée par un prestataire agréé autant que besoin.

Article 15 : Gestion des effluents :

Les effluents, traités par épandage sur des terres agricoles, sont constitués de fientes de volailles mélangées à la paille. La production annuelle est estimée à 491 tonnes par an.

Ils sont évacués directement à la fin de chaque bande par la SCEA DE GARROS avec qui l'éleveur a un contrat d'enlèvement. Il n'y a aucun stockage de fumier sur site.

Les bons d'enlèvement des fumiers doivent être tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE IV - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 16 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations, de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Tout brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie en présence des services de secours.

Article 17 - Odeurs et gaz

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les

bassins, canaux, stockages et dispositifs de traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 18 - Émissions et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses, et notamment :

- les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) ;
- les points de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munis de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières ;
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ou équipées d'écrans de végétation.

CHAPITRE V - DÉCHETS

Article 19 - Limitation de la production de déchets - tri

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets du site et en limiter la production.

L'exploitant effectue, à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Article 20 – Élimination des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement, y compris par brûlage à l'air libre, est interdite.

20-1 Déchets spécifiques

Les déchets de soins vétérinaires et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques pour les populations humaines et animales, avant d'être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 1335-1 et suivants du code de la santé publique.

Une convention pour la prise en charge des déchets de soins à risque infectieux et assimilés est signée avec un opérateur habilité (vétérinaire de l'exploitation ou organisme agréé). Tout changement, modification ou cessation de cette convention doit être signalé à l'inspecteur des installations classées.

20-2 Cadavres d'animaux

Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur, en particulier le Règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé.

Les volailles mortes sont entreposées et enlevées par l'équarrisseur ou détruites selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les cadavres sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Quand cet enlèvement est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative, destiné à ce seul usage et identifié.

Les bords d'enlèvement d'équarrissage sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement. Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 21 – Règles d'aménagement et de fonctionnement

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur

(ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

CHAPITRE VII - AUTOSURVEILLANCE

Article 22 - Déclaration des émissions polluantes

L'exploitant déclare au préfet, pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants de son installation dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 23- Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Annexe III

PLAN DES INSTALLATIONS

